

# Règlements taxes

---

## Chapitre 26 : Taxe de participation au financement des équipements collectifs

### Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du conseil communal du 27 juillet 2007

Date de la convocation des conseillers : 20 juillet 2007

Date de l'annonce publique de la séance : 20 juillet 2007

Présents: MM. Alex Bodry, bourgmestre, René Manderscheid et Dan Biancalana, échevins, Mme Sylvie Andrich-Duval, MM. Alain Becker, Marc Dany, Mme Josiane Di Bartolomeo-Ries, M. Patrick Engel, Mmes Michèle Kayser-Wengler, Colette Kutten, MM. Jean Lorang, Romain Rech, Loris Spina, conseillers et M. Joseph Schmit, secrétaire communal

Absents, excusés: M. Conny Théobald, échevin, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Foehr et Mme Romaine Goergen, conseillers

Objet: Point 3.7 de l'ordre du jour - Abrogation du chapitre XXVI : Taxe d'infrastructure - du règlement-taxes général - et remplacement par le chapitre XXVI : Taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 15 décembre 2006 portant modification du chapitre XXVI: Taxe d'infrastructure - du règlement-taxes général, et les observations y relatives du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire du 6 mars 2007, réf. 4.0042;

Vu la circulaire no 2603 du 20 novembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire relative à l'application des dispositions financières de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Considérant que la Ville de Dudelange est en présence d'un accroissement constant de la population, impliquant une extension et une adaptation corollaires des différents équipements collectifs en vue de subvenir aux besoins et attentes de tous les habitants, qu'il y a partant lieu d'introduire une taxe de participation au financement des équipements collectifs ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Décide à haute voix, avec 10 voix pour et 3 abstentions,

d'abroger le chapitre XXVI : Taxe d'infrastructure - du règlement-taxes général - et de le remplacer par le chapitre XXVI : Taxe de participation au financement des équipements collectifs, libellé comme suit :

Article 1 : Modalités et champ d'application de la taxe

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c'est-à-dire de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la ville, tels que écoles, structures d'accueil, services de secours, cimetières, maisons de quartier, installations culturelles, sportives et récréatives, collecteurs d'égouts, stations d'épurations ou autres.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit

-par une construction nouvelle; est à considérer également comme construction nouvelle la reconstruction suite à une démolition de l'ancienne construction, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée, c'est-à-dire en plus de celles existantes avant démolition

-par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante; la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

La nouvelle unité est affectée soit

-à l'habitation,

-à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de service, administrative ou récréative.

Est à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée tels une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

Article 2 : Consignation et paiement de la taxe

La taxe, qui a le caractère d'une imposition communale, est à consigner à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

### Article 3 : Fixation du montant de la taxe

La taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée comme suit :

a) lors de la création de nouvelles unités affectées à l'habitation :

-par unité, pour des maisons unifamiliales (mitoyennes ou libres): 6 000,00 EUR

-par unité, dans un immeuble à appartements ou dans une maison bifamiliale: 4 500,00 EUR

b) lors de la création de nouvelles unités affectées à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune :

-par unité, jusqu'à 200m<sup>2</sup> de surface construite brute: 3 000,00 EUR

-par tranche ou tranche entamée de 100m<sup>2</sup>

de surface construite brute, au-dessus de 200m<sup>2</sup>: 1 000,00 EUR

En séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme. Dudelage, le 30 juillet 2007

, échevin

, secrétaire communal